

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 31 mai 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à la gestion des déchets générés dans le cadre des travaux de construction et de démolition", a donné le 4 juin 1999 l'avis suivant :

L'avis du Conseil d'Etat est réclamé dans un délai ne dépassant pas trois jours.

En vertu de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une telle demande n'est recevable qu'"en cas d'urgence spécialement motivée".

En l'espèce, il ressort de la lettre de demande d'avis que l'urgence est motivée "par la nécessité de transposer dans les meilleurs délais le cahier des charges type RW 99, qui entre en vigueur le 1er juillet 1999". Selon cette lettre, il convient aussi de prendre en considération "le décret relatif à la taxation des déchets en Région wallonne, et l'adoption le 20 mai 1999 par le Gouvernement wallon de l'arrêté établissant une liste de matières assimilables à des produits et les options et obligations du plan wallon des déchets".

Cette justification ne suffit pas à motiver spécialement l'urgence qu'il y a ou qu'il y aurait à réclamer communication de l'avis du Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas trois jours.

En effet, elle ne fait pas apparaître de manière suffisamment précise et concrète pour quel motif l'adoption de l'arrêté en projet s'impose ou s'imposerait d'urgence.

En conséquence, la demande d'avis est irrecevable.

-----

La chambre était composée de

|           |              |                       |
|-----------|--------------|-----------------------|
| Messieurs | R. ANDERSEN, | président de chambre, |
|           | C. WETTINCK, | conseillers d'Etat,   |
|           | P. LIENARDY, |                       |
| Madame    | M. PROOST,   | greffier.             |

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. AMELYNCK, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN